



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 67683

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des aides-éducateurs dans l'éducation nationale. Titulaires d'emplois jeunes, ces aides-éducateurs souhaiteraient une amélioration de leur statut, car ils ne bénéficient pas de tous les avantages d'un contrat de droit privé. Les éducateurs devraient normalement relever d'une convention collective et bénéficier d'une évolution salariale ainsi que de l'élection de délégués du personnel, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. De plus, il avait annoncé en juin dernier que la durée de formation serait doublée au cours des deux dernières années du contrat et pourrait atteindre trois cents, voire quatre cents heures. Là encore, cette proposition n'a pas été suivie d'effet. Enfin, malgré la prolongation, par décision ministérielle, jusqu'en juin 2003, des contrats emplois jeunes signés avant 1998, la question de l'avenir de ces aides-éducateurs ou de leur intégration dans ou hors de la fonction publique, reste toujours floue. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser ces jeunes qui se sont engagés dans les emplois jeunes pensant qu'ils pourraient ne pas rencontrer trop de difficulté pour retrouver un emploi par la suite. Par ailleurs, il demande ce qu'il en est des mesures de pérennisation des emplois souhaitées par le législateur.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs sont des salariés recrutés sur contrat de droit privé à durée déterminée conformément à la loi 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. A ce titre, la plupart des règles de droit commun prévues par le code du travail leur sont applicables. Toutefois, la nature de l'employeur, établissement public administratif, l'exclut du champ d'application de certaines dispositions de ce même code. Ainsi en est-il, notamment, des mesures relatives aux conventions collectives et au mode de représentation des salariés. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de mettre en oeuvre un dispositif qui assure aux salariés recrutés par les EPLE dans le cadre du programme « nouveaux services-emplois jeunes » des conditions d'emploi satisfaisantes. A cet effet, lorsque des dispositions plus favorables aux salariés que celles du droit commun sont prévues par circulaire ministérielle, elles s'imposent à tous les EPLE employeurs. En ce qui concerne la représentation des aides-éducateurs, qui ne pouvait être organisée sur le fondement des articles du code du travail, il a été institué dans chaque académie un conseil académique où siègent des représentants élus des aides-éducateurs. Le volume horaire consacré à une formation, et pris sur le temps de travail, peut effectivement être abondé pour aller jusqu'à 400 heures par an au cours des deux dernières années du contrat. Pour autant, cette possibilité doit répondre aux besoins particuliers d'un projet professionnel. Les aides-éducateurs n'ont pas vocation à être maintenus sur leur poste au terme de leur contrat, ces emplois étant créés pour les jeunes, en vue de leur donner une première expérience professionnelle et de leur permettre d'élaborer, ou de consolider, et de poursuivre, sur la durée d'un contrat de soixante mois, un projet de professionnalisation et d'insertion. Il n'est pas envisagé de changement de cette orientation, qui a toujours été affirmée sans ambiguïté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67683

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6011

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7435